03.03.2021

# COMMUNICATION

# CONSÉQUENCES DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DU 15 OCTOBRE 2020 DANS L'AFFAIRE C-543/19 POUR LES CONTRÔLES DOUANIERS ET LES DOSSIERS DE REMBOURSEMENT RELATIFS AUX DROITS ANTIDUMPING LIÉS À DES ENGAGEMENTS DE PRIX

## Informations et portée de l'arrêt CJCE C-543/19

L'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-543/19 Jebsen & Jessen (CJCEC-543/19) peut être consulté via ce lien.

## Informations et portée de l'arrêt CJCE C-543/19

Cet arrêt concerne un règlement antidumping prévoyant l'exemption des droits antidumping dans le cadre d'engagements de prix offerts par des producteurs-exportateurs. Cette exemption des droits antidumping en vigueur s'applique aux importations de marchandises fabriquées et expédiées par un ou plusieurs fournisseurs (producteurs-exportateurs) expressément mentionnés dans la décision d'exécution correspondante.

Les marchandises importées déclarées pour la mise en libre pratique, qui sont facturées par ces sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission, ne peuvent être exemptées du droit antidumping qu'à condition, entre autres, que « ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe de ce règlement ».

L'arrêt établit que, si aucune facture conforme répondant strictement aux conditions requises n'est présentée lors de la déclaration de mise en libre pratique, une exemption des droits antidumping en vigueur ne peut pas être demandée. Même pas si l'absence de ces mentions est due à un oubli ou à une erreur matérielle. Pour justifier cela, l'arrêt fait référence au fait que le règlement prévoit que si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

En outre, il ressort de l'arrêt que même si une personne présente par la suite une facture contenant les mentions requises et demande un remboursement ou une remise des droits antidumping en question (au motif que la facture présentée par la suite montrait qu'elle avait néanmoins droit à une exemption du droit antidumping en question), un tel remboursement ou remise ne peut PAS être accordé. Pour justifier cela, l'arrêt fait référence au fait que le règlement antidumping applicable exige que "les importations soient accompagnées d'une facture conforme". Il faut en déduire que, conformément au sens de cette disposition, cette facture doit être présentée au moment où les marchandises sont déclarées aux autorités douanières en vue de leur mise en libre pratique.

**Différence entre « engagement de prix » et « droit antidumping individuel »**

L'arrêt établit toutefois une distinction claire entre les factures présentées dans le cadre d'un engagement de prix[1] et les factures présentées dans le cadre d'un droit antidumping individuel[2]. Dans ce dernier cas, l'arrêt fait référence à l'arrêt de la Cour de justice du 12 octobre 2017 dans l'affaire C-156/16.

L'application d'un taux de droit antidumping individuel, c'est-à-dire un droit réduit accordé à certains producteurs-exportateurs par rapport au droit applicable à toutes les autres sociétés, est en général « subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées dans l'annexe du règlement concerné. Si une telle facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique ».

Dans le cas d'un « engagement de prix », le libellé mentionne spécifiquement quand une « facture conforme » doit être présentée. Cette formulation EXCLUT la possibilité de présenter une facture après la déclaration en douane.

Dans le cas d'un « droit antidumping individuel », le libellé ne précise pas quand une telle facture doit être présentée. Cette formulation N'EXCLUT PAS qu'une facture, qui satisfait à toutes les exigences énoncées dans le règlement, soit présentée aux autorités douanières, postérieurement à la déclaration en douane, pour autant que l'exactitude des éléments relatifs à l'application des droits antidumping puisse être vérifiée.

**Application stricte**

Dans son arrêt, la Cour précise que l'exemption des droits antidumping en vigueur dans le cadre des engagements de prix peut uniquement être autorisée si la facture présentée, qui doit satisfaire à toutes les exigences du règlement antidumping, est présente au moment de la déclaration d'importation.

---

[1] La « formulation standard » dans un règlement concernant un engagement de prix est généralement :

*« ces importations sont accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les éléments et la déclaration visés à l'annexe du présent règlement » et « une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique: a) dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations décrites au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs de ces conditions n'ont pas été remplies »*

[2] La « formulation standard » dans un « règlement antidumping individuel » est généralement :

*« L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : … » et « À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique. »*

**Conséquences de l'arrêt de la Cour de JusticeC-543/19**

Cela signifie que, dans le cas d'un règlement antidumping lié à des engagements de prix, AUCUN remboursement ou remise ne peut être accordé si une « facture corrigée » est présentée ultérieurement (a posteriori), après le moment de la déclaration d'importation.

Le même raisonnement s'applique en cas de droits compensateurs.